

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-093

Québec, ce 29 avril 2015

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 janvier 2015, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

La plainte

[2] La plaignante reproche au juge son attitude générale inappropriée et déplacée, ayant fait preuve d'un mélange de légèreté et de familiarité, jumelée à de l'agressivité et de la confrontation.

[3] Plus particulièrement, après avoir salué les parties, le juge aurait changé son discours en procédant à une enquête visant à vérifier si les parties en défense avaient été en contact avec des personnes aux prises avec le virus Ébola. Pour la plaignante, la préoccupation du juge visait le fait que le conjoint de la défenderesse était originaire de Guinée, un des pays touchés par cette épidémie.

[4] La plaignante estime que la question de l'Ébola aurait été plus appropriée si elle avait été adressée en privé ou de façon discrète et/ou référée aux autorités compétentes en matière de santé publique. Elle considère que la démarche du juge était maladroite et de nature à décontenancer les personnes présentes et à créer un ton déplaisant dès l'ouverture de l'audience.

[5] Elle lui reproche également, après avoir vérifié le nom du conjoint de la défenderesse répondant au nom de « B », d'avoir eu un discours moqueur sur le fait qu'en français, le nom était drôle, sinon vulgaire, commentaires qu'elle considère non judicieux de la part d'un juge. Pour la défenderesse, le juge a fait de l'humour gratuit au lieu de donner toute l'attention aux dossiers qui lui étaient soumis avec le sérieux que cela méritait, la laissant avec un sentiment général d'inconfort.

[6] Au niveau de l'audience, elle reproche au juge, entre autres, de l'avoir interrompue lors de son témoignage, à plusieurs reprises, l'empêchant de pouvoir expliquer adéquatement l'existence des deux prêts qu'elle réclamait, d'avoir parlé en même temps qu'elle, répétant de plus en plus fort des termes en latin qu'elle ne comprenait pas, d'avoir utilisé une phrase d'une lettre de son frère (tenant lieu de testament) hors contexte pour justifier le refus de ses réclamations, d'avoir, de même, rejeté sa réclamation du prêt de 5 000 \$, alors qu'elle tentait d'expliquer qu'il s'agissait de deux prêts différents.

Les faits

[7] Le 28 octobre 2014, la plaignante est convoquée pour l'audition de deux demandes. La plaignante a institué deux réclamations distinctes, une première réclamation concerne une somme de 10 000 \$ qu'elle a réduit volontairement à 7 000 \$ et qu'elle prétend lui être due par la défenderesse à la suite d'un prêt de 10 000 \$ effectué en 2003, puis une deuxième réclamation soit pour une somme de 5 000 \$ qu'elle prétend lui être due par la défenderesse à la suite d'un prêt de 5 000 \$ effectué au cours de la même période.

[8] Le juge ordonne qu'il y ait preuve commune pour les deux dossiers étant donné que les deux prêts sont réclamés auprès de la même défenderesse et se rapportent sensiblement aux mêmes faits, ce à quoi la plaignante a consenti.

[9] Puis, interrompant l'audience, le juge s'adresse aux parties de la façon suivante :

Juge : Je me dois de poser une question, et s'il vous plaît, ne vous sentez pas insultés. I have to ask a question; do not feel bad about it.
Avec tout ce qui se passe dans les médias qu'on lit présentement, il y a un désastre en Afrique, dans certains pays, dont le Libéria, et j'ai constaté que vous êtes originaire du Libéria.

Monsieur : Non, moi, je suis de la Guinée.

Madame : De la Guinée.

Juge : Donc tout simplement pour rassurer tout le monde dans la salle ici et tous ceux qui écoutent les micros, est-ce que dans les derniers mois, vous avez été en contact avec quelqu'un du Libéria qui aurait pu être atteint du virus de l'Ébola?

Monsieur : Je viens de la Guinée et effectivement la Guinée fait partie des zones à risque de l'Ébola. Dans les derniers mois, même dans les dernières années, je n'ai pas été en contact avec quelqu'un qui vient récemment de la Guinée.

Juge : Merci beaucoup!

Madame : Et moi, non! Ça fait 7 ans que je vis ici.

*Juge : Good, everybody is gona breath more easily now. I am sorry of what I said. No disrespectable. Dans les circonstances, je crois que c'est normal, et c'est sans amertume et sans arrière-pensée.
Bon, la plus soulagée, c'est madame à l'avant, la plus proche de vous!
(rire du juge).*

[10] La première partie de l'audience permet au juge de clarifier les demandes de la plaignante.

[11] Cette dernière explique qu'elle connaît la défenderesse depuis 2003, alors qu'elle travaillait en Guinée. C'est afin de permettre à la défenderesse et son conjoint de répondre aux exigences d'entrée au Canada qu'un premier prêt de 5 000 \$ aurait été effectué en leur faveur et déposé dans un compte bancaire à leurs noms.

[12] Elle est, par la suite, questionnée sur les circonstances du prêt et de l'existence ou non d'écrit. Elle confirme qu'elle n'a pas prêté elle-même les sommes d'argent et que ce sont plutôt ses parents qui auraient avancé les sommes nécessaires à la défenderesse et son conjoint, bien que la plaignante aurait remboursé elle-même ses parents, maintenant décédés, des sommes prêtées. Elle ne dispose d'aucun écrit pour confirmer ses prétentions.

[13] Suit alors une discussion ferme entre le juge et la plaignante voulant que cette dernière ne pouvait en son nom propre formuler une réclamation pour quelqu'un d'autre, sans subrogation, sans écrit.

[14] La plaignante tente de lui expliquer qu'en 2005 et 2007, la défenderesse et son conjoint avaient reconnu devoir les sommes en question, mais demandaient plus de temps pour les rembourser. Elle nie les commentaires de la défenderesse voulant qu'elle se servait de la défenderesse et de son conjoint auprès de ses parents pour obtenir de l'argent.

[15] La plaignante est alors confrontée à un passage d'une lettre de son frère qui fait état d'un remboursement de 3 000 \$, alors que la plaignante affirmait qu'aucune somme d'argent n'avait été remboursée. Pour la plaignante, cette lettre faisait référence à un prêt différent, mais le juge ne permet pas à cette dernière de fournir plus amples

explications et l'interrompt, lui rappelant qu'il s'agit d'un document qu'elle a elle-même produit et qu'elle ne pouvait le contredire.

[16] Puis, à la surprise de la plaignante, et malgré ses objections voulant qu'elle n'a pas divisé ses réclamations puisqu'il s'agit de deux prêts distincts, le juge lui déclare qu'en vertu de l'article 955 du *Code de procédure civile*, même s'il y a deux prêts, l'un réduit volontairement à 7 000 \$ et l'autre à 5 000 \$, et nonobstant le fait que les deux prêts étaient également dus et exigibles, elle ne pouvait diviser, même indirectement ses créances et rejette en conséquence la requête pour le 5 000 \$, ne laissant qu'une réclamation au montant de 7 000 \$.

[17] Par la suite, le juge s'adresse au conjoint de la défenderesse en ces termes :

« Juge : « C B », c'est ça?
 Quand on parle de B dans les procédures, c'est vous? (rire)
 En français, B vous savez ce que cela veut dire!
 Sans insulte, sans manque de respect!
 À plusieurs endroits, j'ai remarqué que l'on parle de B, c'est vous cela, d'accord!
 On ne fera pas la même erreur en vous appelant C! »

[18] À la fin de l'audience, le juge demande à la plaignante si elle a quelque chose à ajouter, mais le discours est entrecoupé constamment, le juge laissant peu de place à la plaignante pour répondre ou rectifier les faits, parlant par-dessus les propos de cette dernière.

L'analyse

[19] L'examen de la plainte ne permet pas de disposer sommairement de celle-ci. Il y a lieu de continuer à la faire cheminer selon le processus édicté par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[20] La plainte suscite des interrogations et elle amène le Conseil à s'interroger sur le comportement du juge. Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles qu'il a prononcées peuvent constituer des manquements déontologiques.

[21] Par la cueillette et l'analyse des faits, l'enquête permettra notamment de constater si le juge a agi dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

La conclusion

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de M. le juge X.